



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France,
le : **13 DEC 2019**

La Présidente du Conseil d'administration
Anne CABRIT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2019 (REPORT SESSION DU 3 DECEMBRE 2019)

Affaire n°19-130

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public Gare de Clichy-Montfermeil, Aqueduc de la Dhuis conclue avec Eau de Paris et la Société du Grand Paris (PRIF de la Dhuis)

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;
- VU les articles L. 2121-1 à L. 2122-4 et les articles R. 2122-1 à R. 2122-7 du Code de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine public des personnes publiques ;
- VU la convention de mise à disposition du domaine régional ;
- VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire ci-annexé.

Article 2 : HABILITE la Présidente à signer l'avenant.

Nombre de présents.....	: 2
Nombre de mandats.....	: 1
Nombre de votants.....	: 3
Votes POUR.....	: 3
Votes CONTRE.....	: 0
Abstentions.....	: 0
Ne prend pas part au vote.....	: 0

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

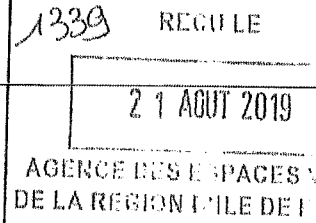
SLOW

ID : 075-287500052-20191210-19_130-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Gare de Cléchy-Montfermeil, Aqueduc de la Dhuis

CONVENTION 2019CONV023

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Agence des Espaces verts de la Région Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90-92 avenue du général Leclerc, 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Représentée par la Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « L'AEV » ou « Le Gérant »

Eau de Paris, établissement public industriel et commercial inscrit au RCS de Paris sous le numéro SIRET 51061105600233, dont le siège statutaire est sis 19 rue Neuve Tolbiac – CS 61373 – 75214 Paris Cedex 13, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benjamin GESTIN, désigné par le Conseil de Paris par délibération n°2016 DPE 59 et nommé à cette fonction par la présidente du conseil d'administration d'Eau de Paris qui en a pris acte par délibération n°2016-110 en date du 18 novembre 2016,

Dûment habilité à signer les présentes par délibération n°... du 14/12/2018,

2018-0372

Ci-après dénommée « Eau de Paris » ou « Le Gérant »

Et

La Société du Grand Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des Fruitiers, à 93200 SAINT-DENIS, dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030,

Représentée par M. Thierry DALLARD, agissant en qualité de Président du Directoire de l'établissement, fonction à laquelle il a été nommé par un décret du Président de la République du 30 mai 2018 et ayant tous pouvoirs en vertu des articles 7 et 8 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de l'article 17 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris

Ci-après dénommée « la SGP » ou « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »

La Société du Grand Paris, l'AEV et Eau de Paris sont dénommées ci-après collectivement « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter des ajustements à la convention temporaire d'occupation du domaine public référencée 2019CONV023 concernant l'aqueduc de la Dhuis qui concerne la construction de la gare Clichy-Montfermeil sur la ligne 16 du Grand Paris Express.

Article 2 : Modifications apportées

2.1 Modification de l'article 8.2

Les dispositions de l'article 8.2 suivantes :

L'Occupant doit souscrire ou faire souscrire par tout intervenant pour son compte, les polices d'assurance adaptées, notamment pour couvrir sa responsabilité civile et les risques inhérents aux travaux d'implantation ainsi que pour les risques relatifs à l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'utilisation de ses ouvrages réalisés, par lui-même et tout intervenant de son chef, et d'en justifier annuellement, en communiquant à Eau de Paris une copie des attestations d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il s'engage à acquitter régulièrement les primes d'assurance.

L'Occupant assure à ses frais exclusifs tous les travaux liés à la réalisations/modification/retrait des ouvrages réalisés lors des travaux.

Dans le cadre de travaux effectués par Eau de Paris, l'Occupant devra prendre à sa charge l'éventuel surcoût financier que peut générer, dans l'exécution de ces travaux, l'existence des travaux et ouvrages qui en résultent.

Sont remplacées par :

L'Occupant, établissement public de l'Etat, déclare être son propre assureur, notamment pour couvrir les risques liés à sa responsabilité civile et les risques inhérents aux travaux d'implantation, ainsi que les risques relatifs à l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'utilisation des ouvrages qu'il fait construire.

Dans le cadre de travaux effectués par Eau de Paris, l'Occupant devra prendre à sa charge l'éventuel surcoût financier que peut générer, dans l'exécution de ces travaux, l'existence des travaux et ouvrages qui en résultent, après validation de l'Occupant sur le montant de ces travaux préalablement à leur réalisation.

2.2 Modification de l'article 10.2

Les dispositions de l'article 10.2 « état des lieux de sortie » suivantes :

A l'issue de l'occupation, quel qu'en soit le motif, l'Occupant doit remettre les lieux à restituer, conformément au plan et au descriptif visé en annexe.

Par ailleurs, l'Occupant prévoit, si les dispositions constructives des ouvrages à réaliser l'imposent, de laisser en place des parties d'ouvrages enfouies sous le niveau du terrain naturel telles que fondations par micropieux ou tirants d'ancrage, ce que les Gérants acceptent expressément.

Cette remise en état doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'occupation sauf délai supplémentaire avec l'accord des parties.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie est dressé entre les Parties immédiatement après la remise en état du Bien.

Il est rappelé que l'occupant assure à ses frais exclusifs tous les travaux liés à la réalisation, modification et retrait des ouvrages réalisés durant les travaux, hors fondations.

Sont remplacées :

A l'issue de l'occupation, quel qu'en soit le motif, l'Occupant doit remettre les lieux à restituer, conformément au plan et au descriptif visé en annexe.

Cette remise en état doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'occupation sauf délai supplémentaire avec l'accord des parties.

Toutefois, si les dispositions constructives des ouvrages à réaliser l'imposent, l'Occupant prévoit de laisser en place des parties d'ouvrages enfouies sous le niveau du terrain naturel telles que fondations par micropieux ou tirants d'ancrage, ce que les Gérants acceptent expressément.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie est dressé entre les Parties Immédiatement après la remise en état du Bien.

Article 3 : Articulation avec la convention initiale

Le présent avenant est d'application Immédiate à sa signature par les trois parties. Toutes les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux,

Pour l'AEV
Nom et qualité du signataire

Pour Eau de Paris
Nom et qualité du signataire

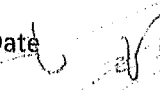
33/ janvier / 2019
Pour la Société du Grand Paris
Nom et qualité du signataire

Date

Date 09/08/2019

Date


Le Directeur Général


Pour le Président du Directoire
et par délégation
Frédéric VIGNOLLET

Benjamin GESTIN

